

RÈGLEMENT NUMÉRO 172

RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU

2021, r. 172-6, a. 2

Version administrative
incluant les amendements des règlements 172-1, 172-2,
172-3, 172-3-1, 172-4, 172-5, 172-5-1 et 172-6

CHAPITRE 1 / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET

Le présent règlement vise à régir les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau ou des portions de cours d'eau et régissant les ouvrages du sol, les constructions ou les ouvrages à proximité des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de Marguerite-D'Youville et sous la juridiction de celle-ci, ci-après citée [la MRC]. Il vise également à régir les matières relatives à l'écoulement des eaux et régir les ouvrages du sol, les constructions ou les ouvrages à proximité des cours d'eau ou des portions de cours d'eau traversant le territoire de la MRC de Marguerite-D'Youville et sous la juridiction d'un Bureau des délégués dans la mesure où une entente de gestion des cours d'eau a été convenue entre les parties.

2010, r. 172-2, a.1; 2015, r. 172-3, a. 1., 2018, r. 172-5, a. 2; 2021, r. 172-6, a. 3.

1.2 PRÉSÉANCE

Le présent règlement prévaut sur toute autre disposition incompatible d'un acte réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 2 / DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

Acte réglementaire : tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un Bureau des délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard et toujours en vigueur;

Aménagement : travaux qui consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai ou tout autre moyen, un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rend des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit;

Autorité compétente : selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes;

Bassin versant : Superficie d'un territoire pour laquelle toutes les eaux s'écoulent vers un exutoire commun.

2021, r. 172-6, a. 4, a.

Canalisation : Conduite assurant la circulation de l'eau et ne servant pas de traverse pour accéder à une propriété.

2021, r. 172-6, a. 4, a.

Cours d'eau : tous les cours d'eau qui, en vertu de la Loi, sont sous la juridiction de la MRC, ou d'un Bureau des délégués à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° des cours d'eau ou portions de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit : le fleuve Saint-Laurent;
- 2° d'un fossé de voie publique;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »

- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi incluse dans la présente définition et sous la compétence de la MRC, lorsqu'applicable. De même, les branches d'un cours d'eau se déversant dans celui-ci sont considérées en faire partie intégrante qu'elles aient fait l'objet d'un acte réglementaire ou non.

Est réputé être un « cours d'eau » au sens du présent règlement, tout cours d'eau mentionné dans un acte réglementaire.

Coût réel : dépenses engagées pour l'étude et le suivi d'une demande de permis, incluant notamment les honoraires professionnels;

Débit : volume d'eau écoulé pendant une unité de temps normalement exprimé en litres par seconde (L/sec).

2021, r.1 72-6, a. 4, b.

Débit unitaire : volume d'eau écoulé pendant une unité de temps par superficie donnée. Le débit unitaire est exprimé en litres par seconde par hectare (L/sec/Ha);

2021, r. 172-6, a. 4, c.

(Retiré)

2021, r. 172-6, a. 4, d.

Entretien : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux

consistant de façon non limitative à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface (fossé), l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments ainsi que l'enlèvement ou l'abattage des plantations et végétations qui nuisent ou réduisent l'écoulement de l'eau dans le cours d'eau;

Exutoire de drainage : structure permettant l'évacuation de l'eau de la superficie drainée dans un cours d'eau.

2021, r. 172-6, a. 4, e.

Exutoire de drainage de surface : structure ouverte, tel que fossé, avaloir, permettant l'évacuation de l'eau de surface dans un cours d'eau.

2021, r. 172-6, a. 4, e.

Exutoire de drainage souterrain : canalisation permettant l'évacuation de l'eau dans un cours d'eau.

2021, r. 172-6, a. 4, e.

(Retiré)

2021, r. 172-6, a. 4, f.

Informé : la personne désignée est considérée informée au sens du présent règlement lorsqu'une communication écrite à cet effet lui a été transmise par des voies officielles pendant les heures de bureau ;

Intervention : acte, agissement, ouvrage, ou travaux de toute nature

Ligne des hautes eaux : la ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

2021, r. 172-6, a. 4, g.

Littoral : partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau;

Loi : *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1);

Notifier : transmettre un avis écrit de main à main au destinataire, par poste certifiée, par un service de messagerie public ou privé ou par un huissier;

Obstruction : la présence d'un objet, d'une matière, d'un ponceau en non-respect au présent règlement ou la commission d'un acte qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau;

2021, r. 172-6, a. 4, h.

Ouvrage : structure, pont, ponceau, temporaire ou permanent, ainsi que toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, d'infrastructures servant à l'entreposage des déjections animales (engrais de ferme) liquides ou solides, de piscine, de mur de soutènement, d'installation septique, de travaux de remblai et de déblai, et autres aménagements extérieurs;

Ouvrage souterrain ou traversant un cours d'eau : se réfère à une structure temporaire ou permanente traversant ou se trouvant sous ou à proximité du cours d'eau, en tout ou en partie. Par exemple et de façon non limitative : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et/ou sanitaire;

2021, r. 172-6, a. 4, i.

Ouvrage aérien ou de surface : se réfère à une structure temporaire ou permanente traversant ou se trouvant au-dessus du cours d'eau ou à proximité du cours d'eau pouvant occasionner une contrainte à l'égard de l'application des obligations et responsabilités de la MRC en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1);

Ouvrage à des fins privées : ouvrage destiné à des fins résidentielles ou agricoles, desservant une propriété;

Ouvrage à des fins publiques : ouvrage destiné à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès publics ou desservant plusieurs propriétés résidentielles ou agricoles;

2021, r. 172-6, a. 4, j.

Ouvrage temporaire : ouvrage aménagé pour une période déterminée n'excédant pas trois (3) mois;

2021, r. 172-6, a. 4, k.

Passage à gué : passage aménagé directement sur le littoral et destiné à un usage occasionnel et peu fréquent;

2021, r. 172-6, a. 4, l.

Personne désignée : employé de la MRC ou d'une municipalité locale nommée par résolution pour les fins de l'application du présent règlement;

Périmètre d'urbanisation : limite de territoire visant à circonscrire les espaces voués prioritairement à des fins urbaines tel que défini au schéma d'aménagement en vigueur de la MRC;

2021, r. 172-6, a. 4, m.

Ponceau : structure aménagée sous remblai afin de permettre le libre écoulement de l'eau dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente ou temporaire;

2021, r. 172-6, a. 4, n.

Pont : structure aménagée sans remblai permettant le libre écoulement de l'eau dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente ou temporaire;

2021, r. 172-6, a. 4, o.

Rive : bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux;

Surface d'imperméabilisation : surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation;

Temps de concentration : temps requis au ruissellement pour se rendre du point le plus éloigné du bassin versant à l'exutoire ou à un point considéré en aval pour fins de calcul hydraulique;

2021, r. 172-6, a. 4, p.

Traverse : pont, ponceau permanent ou temporaire aménagé dans un cours d'eau dans le but de permettre le libre passage des usagers ou de la machinerie.

2010, r. 172-2, a. 2-3; 2015, r. 172-3, a. 2., 2018, r. 172-5, a. 3.

2.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée.

2.2.1 Pouvoirs et devoirs de la personne désignée

Toute personne désignée peut :

- a) sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- b) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant à corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- c) émettre des permis en vertu du présent règlement, et ce, en conformité avec la section 2.3, et en tenir un registre.
- d) suspendre ou révoquer tout permis lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou lorsqu'elle est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- e) révoquer sans délai tout permis non conforme;
- f) exiger à tout promoteur ou propriétaire une attestation de conformité de l'ingénieur responsable de la supervision des travaux confirmant que ceux-ci ont été réalisés conformément aux plans et devis déposés et selon les règles de l'art;
- g) faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne;
- h) exiger à tout promoteur ou propriétaire qu'il lui fournisse la preuve de toute autorisation obtenue par une autre autorité compétente, à l'effet que les travaux projetés sont conformes aux lois et règlements en vigueur.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est tenu d'en donner accès aux personnes désignées qui désirent y accéder dans le cadre de leurs fonctions.

Sur demande d'une personne désignée, le propriétaire de l'immeuble est tenu de fournir les documents prévus au présent règlement.

Il est interdit d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'action d'une personne désignée qui agit dans le cadre de ses fonctions, notamment, en refusant l'accès à un immeuble, en la trompant par de fausses déclarations ou en refusant de lui fournir toute attestation ou document qu'elle a le pouvoir d'exiger.

2021, r. 172-6, a. 5

2.2.2 Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant notamment de façon non limitative les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, si requis.

À la suite d'une intervention d'une municipalité locale en vertu du présent article, toute somme découlant de l'intervention est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

2015, r. 172-3, a. 3.

2.2.3 Accès au terrain

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès aux employés ou représentants de la MRC chargés de l'application du présent règlement ou refuse l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution des travaux commet une infraction.

2.3 DEMANDE DE PERMIS

2.3.1 Contenu de la demande

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
2. l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter et la preuve écrite que le requérant est habilité à présenter une demande en son nom;
3. la désignation cadastrale du lot sur lequel est réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet est réalisé;
4. la description détaillée du projet;
5. une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque le projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement ou de la loi;
 - 5.1 Un certificat de conformité de conception signé par l'ingénieur responsable.
6. la durée de l'installation et le matériel prévu pour toute traverse;
7. une étude hydrologique et hydraulique préparée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque le projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement ou de la Loi sur les ingénieurs;
8. la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
9. le paiement du montant exigé pour l'émission d'un permis, tel que prévu au tableau I;
10. toute autre information requise par la personne désignée aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;

11. copie de toute autorisation écrite ou permis exigé et obtenu par toute autre autorité compétente.

2021, r. 172-6, a. 6

2.3.2 Tarification et dépôt de garantie

2021, r. 172-6, a. 7

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est prévu au tableau I.

Le tarif pour l'émission d'un permis pour des travaux pris en charge par une des six (6) municipalités de la MRC de Marguerite-D'Youville se limite au coût réel de la main-d'œuvre de la MRC affectée au projet en plus des honoraires d'études professionnelles dûment mandatées par la MRC.

2015, r. 172-3, a. 1, 4-5; 2021, r. 172-6, a. 7

Paiement des frais de permis

Le paiement final des frais de permis doit être fait avant l'émission du permis.

2021, r. 172-6, a. 7

Dépôt de garantie

Dans les cas prévus au tableau I, un dépôt de garantie sous forme d'un paiement en argent comptant ou d'un chèque visé et transfert bancaire est également exigé du requérant en vue de garantir le paiement des coûts réels encourus et excédentaires aux frais de permis pour l'étude de sa demande de permis. Les coûts réels encourus sont compilés avec toutes les pièces justificatives.

Si la MRC juge qu'un soutien professionnel est nécessaire pour le traitement de la demande, les honoraires sont payés à même le dépôt de garantie et la personne désignée informe le requérant avant d'utiliser le dépôt de garantie à cette fin.

2021, r. 172-6, a. 7

Remboursement des dépôts de garantie

Le remboursement de la différence entre le montant du dépôt de garantie et celui des frais encourus est transmis sans intérêt, au propriétaire dans les 60 jours de la date de dépôt des plans tel que construit et d'un certificat de conformité de construction signé par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, la personne désignée peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis pour les rendre conformes ou pour la remise en état des lieux, le cas échéant, sans préjudice à son droit d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt de garante s'avère insuffisant.

2015, r. 172-3, a. 6; 2021, r. 172-6, a. 7

Les plans tels que construits (TQC) et le certificat de conformité de construction doivent être déposés au plus tard un an après la date de fin d'exécution des travaux.

2021, r. 172-6, a. 7

TABLEAU I Tarification et dépôt exigés pour les demandes de permis <i>2009, r.172-1, a. 1; 2015, r. 172-3, a. 7; 2017, r. 172-4, a. 1, 2018, r. 172-5, a. 4; 2021, r. 172-6, a. 7</i>					
Interventions sur un cours d'eau		Frais de permis		Coûts réels	Dépôt de garantie
		Ouvrage à des fins privées	Ouvrage à des fins publiques		
a)	Installation d'une traverse permanente ou temporaire de moins de quatre (4) mètres de diamètre (article 3.3.1);	50 \$	100 \$	Si requis	1 000 \$ ou 1 % du coût estimé des travaux pour des projets évalués à plus d'un million de dollars
b)	Installation d'une traverse de quatre (4) mètres et plus de diamètre (article 3.3.1);	200 \$	400 \$	Si requis	
c)	Ouvrage souterrain traversant un cours d'eau ou de surface (article 3.5.1);	500 \$	1 000 \$	Si requis	
d)	Ouvrage aérien dans un cours d'eau ou de surface (article 3.5.1);	500 \$	1 000 \$	Si requis	
e)	Mise en place d'un projet ayant un impact sur le débit de pointe d'un cours d'eau (article 3.7.1);	200 \$	400 \$	Si requis	10 % du coût estimé des travaux jusqu'à concurrence de 10 000 \$
f)	(abrogé)				
g)	Stabilisation d'un talus dans un littoral (article 3.4.1);		100 \$	Si requis	
h)	Mise en place d'un exutoire de drainage souterrain ou de surface dans un cours d'eau (articles 3.6.1.1 et 3.6.2.1).	50 \$	100 \$	Si requis	
i)	Stabilisation d'un talus dans la rive	50 \$	100 \$	Si requis	

Coût réel : Des frais supplémentaires pour un soutien professionnel externe peuvent s'ajouter dans certains cas au frais de permis, tels que décrits aux points 2.3.2.

Frais de permis pour les municipalités de la MRC : Aucuns frais de permis et aucun dépôt de garantie exigés pour des interventions dans un cours d'eau de demande de municipalités locales. Toutefois, une attestation de conformité est exigée à la fin des travaux.

2021, r. 172-6, a. 7

2.3.3 Émission du permis

La personne désignée émet le permis dans les soixante (60) jours de la réception d'une demande complète si le projet est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

2021, r. 172-6, a. 8

Au cas contraire, la personne désignée avise par écrit le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs du refus. Lorsqu'applicable, la remise du dépôt de garantie accompagne la lettre de refus.

2021, r. 172-6, a. 9

2.3.4 Durée de validité des autorisations (permis)

Tout permis est valide pour une période de douze (12) mois à compter de la date de son émission à l'exception de tout permis émis pour la mise en place de traverse temporaire.

Un permis pour la mise en place de traverse temporaire est valide pour une période de trois (3) mois à compter de la date de son émission.

Après l'expiration du délai applicable, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou à un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est prolongé en conséquence.

2015, r. 172-3, a. 8; 2021, r. 172-6, a. 10.

2.3.4.1 (Abrogé)

2015, r. 172-3, a. 9; 2021, r. 172-6, a. 11

2.3.5 Avis concernant les travaux

Le propriétaire doit aviser la personne désignée des dates de début et de fin d'exécution des travaux visés par le permis.

2.4 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

2.4.1 SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais applicables, d'une amende de 1 000 \$ si elle est une personne physique et de 2 000 \$ si elle est une personne morale.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction distincte.

Le propriétaire d'un immeuble, dont le nom est inscrit au registre foncier, peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, à moins qu'il ne prouve, par la prépondérance des probabilités, sa diligence raisonnable à l'égard de l'infraction.

2015, r. 172-3, a. 10; 2015, r. 172-3-1, a. 1-3; 2021, r. 172-6, a. 12

CHAPITRE 3 / INTERVENTIONS AVEC RÉPERCUSSIONS DANS LES COURS D'EAU

3.1 PROHIBITION GÉNÉRALE

Toute intervention dans un cours d'eau est formellement prohibée, à moins :

- a) qu'elle ne soit autorisée en vertu du présent règlement et, si requis, qu'elle n'ait fait préalablement l'objet d'un permis délivré par la MRC et/ou par une autre autorité compétente;
- b) que l'intervention ne soit autorisée en vertu d'une résolution spécifique et expresse du conseil de la MRC en conformité à la loi.

2015, r. 172-3, a. 11; 2021, r. 172-6, a. 13.

3.2 TRAVAUX NON CONFORMES

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Dans le cas où il est établi que des travaux non conformes ont été réalisés, le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié de la personne désignée ou procéder à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son infraction. Les travaux correctifs doivent être réalisés conformément aux lois et règlements en vigueur et selon les exigences de la MRC.

La MRC se réserve le droit d'exiger des travaux correctifs supplémentaires de stabilisation de rive, de plantation dans la bande riveraine à titre de travaux compensatoires lors de travaux réalisés sans autorisation

À défaut, par cette personne, d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 2.2.2 et 2.4.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

2009, r. 172-1, a. 2; 2021, r. 172-6, a. 14

3.3 TRAVERSES

3.3.1 Permis requis

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué qu'elle soit permanente ou temporaire, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas le propriétaire ou le requérant de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

2015, r. 172-3, a. 12.

3.3.2 Entretien d'une traverse

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes et effectuer l'entretien nécessaire au bon écoulement des eaux. Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

La distance entre deux traverses doit être suffisante pour permettre l'entretien de part et d'autre des deux traverses.

2021, r. 172-6, a. 15.

3.3.3 Normes particulières relatives aux ponts et aux ponceaux

3.3.3.1 Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC, la construction ou l'aménagement d'un pont ou d'un ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

3.3.3.2 Type de ponceau

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau doit respecter la libre circulation des eaux et tenir compte du débit dudit cours d'eau;

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

2015, r. 172-3, a. 13; 2021, r. 172-6, a. 16.

3.3.3.3 Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les paramètres suivants :

- 1° Les données de pluie utilisées sont les données intensité-durée-fréquence (IDF) de la station météorologique 7027320 de l'aéroport de Saint-Hubert. Le débit de pointe est calculé pour une averse d'une durée égale au temps de concentration de la superficie drainée sans toutefois être inférieure à 6 heures.
- 2° le pont ou le ponceau doit être dimensionné pour une pluie de récurrence minimale de 10 ans.
- 3° pour fins de calcul hydrologique, pour les bassins versants d'une superficie inférieure à 25 hectares, la méthode rationnelle est privilégiée; pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 25 hectares, toute autre méthode de modélisation hydrologique reconnue peut être utilisée.

Malgré ce qui précède, les ponts ou les ponceaux qui satisfont aux trois exigences suivantes sont exclus de l'application de l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs et ne nécessitent donc pas d'études par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec :

1. Sont situés en milieu agricole ou en territoire forestier du domaine privé;
2. Ne sont pas situés sur un chemin ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou sur tout autre terrain où ces véhicules sont autorisés à circuler;
3. Drainent un bassin versant d'une superficie inférieure à 100 hectares.

Dans un tel cas, le diamètre minimal d'un ponceau circulaire est de 1 200 mm. Le demandeur qui désire installer un ponceau de plus petit diamètre devra accompagner sa demande d'une étude hydrologique et hydraulique préparée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Lorsque le cours d'eau dans lequel doit être installée une structure (pont ou ponceau) a fait l'objet d'une étude hydrologique effectuée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans les 10 années précédant l'installation de la structure, le dimensionnement hydraulique minimal de la structure peut être établi conformément aux résultats de cette étude.

Nonobstant le paragraphe précédent, si des travaux pouvant affecter le bassin versant du cours d'eau visé par l'étude hydrologique ont été exécutés, soit par l'urbanisation ou le déboisement situés dans ce bassin versant, ou par l'ajout de superficies de drainage au bassin versant, le dimensionnement de la structure doit être conforme aux exigences du premier alinéa du présent article.

2009, r. 172-1, a. 3-6; 2015, r. 172-3, a. 14; 2021, r. 172-6, a. 17.

3.3.3.4 Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être établi par des plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les paramètres suivants :

- 1° Les données de pluie utilisées sont les données intensité-durée-fréquence (IDF) de la station météorologique 7027320 de l'aéroport de Saint-Hubert. Le débit de pointe est calculé pour une averse d'une durée égale au temps de concentration de la superficie drainée sans toutefois être inférieure à 6 heures.
- 2° le pont ou le ponceau doit être dimensionné pour une pluie de récurrence minimale de 25 ans.
- 3° Pour fins de calcul hydrologique, pour les bassins versants d'une superficie inférieure à 25 hectares, la méthode rationnelle est privilégiée; pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 25 hectares, toute autre méthode de modélisation hydrologique reconnue peut être utilisée.

Lorsque le cours d'eau dans lequel doit être installée une structure (pont ou ponceau) a fait l'objet d'une étude hydrologique et hydraulique effectuée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans les 10 années précédant l'installation de la structure, le dimensionnement hydraulique minimal de la structure peut être établi conformément aux résultats de cette étude.

Nonobstant le paragraphe précédent si des travaux pouvant affecter le bassin versant du cours d'eau visé l'étude hydrologique ont été exécutés, soit par l'urbanisation ou le déboisement situés dans ce bassin, ou par l'ajout de superficies de drainage au bassin versant, le dimensionnement de la structure doit être conforme aux exigences du premier alinéa du présent article.

2015, r. 172-3, a. 15; 2021, r. 172-6, a. 18.

3.3.3.5 Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins publiques

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins publiques dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les paramètres suivants :

- 1° Les données de pluie utilisées sont les données intensité-durée-fréquence (IDF) de la station météorologique 7027320 de l'aéroport de Saint-Hubert. Le débit de pointe est calculé pour une averse d'une durée égale au temps de concentration de la superficie drainée sans toutefois être inférieure à 6 heures.
- 2° le pont ou le ponceau doit être dimensionné pour une pluie de récurrence minimale de 25 ans.
- 3° Pour fins de calcul hydrologique, pour les bassins versants d'une superficie inférieure à 25 hectares, la méthode rationnelle est privilégiée; pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 25 hectares, toute autre méthode de modélisation hydrologique reconnue peut être utilisée.

Lorsque le cours d'eau dans lequel doit être installée une structure (pont ou ponceau) a fait l'objet d'une étude hydrologique effectuée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans les 10 années précédant l'installation de la structure, le dimensionnement hydraulique minimal de la structure peut être établi conformément aux résultats de cette étude.

Nonobstant le paragraphe précédent si des travaux pouvant affecter le bassin versant du cours d'eau visé l'étude hydrologique ont été exécutés, soit par l'urbanisation ou le déboisement situés dans ce bassin, ou par l'ajout de superficies de drainage au bassin versant, le dimensionnement de la structure doit être conforme aux exigences du premier alinéa du présent article.

2015, r. 172-3, a. 16-17; 2021, r. 172-6, a. 19.

3.3.3.6 Ponceaux en parallèle

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée, sauf si installé à l'embouchure d'un cours d'eau se jetant dans le fleuve.

2015, r. 172-3, a. 18.

3.3.3.7 Longueur maximale d'un ponceau et largeur maximale d'une traverse destiné à des fins privées ou publiques

La longueur maximale d'un ponceau ainsi que la largeur maximale d'un pont destiné à des fins privées ou publiques dans un cours d'eau sont de 15 mètres, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) lorsqu'il s'agit d'une traverse installée dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas sa longueur ou sa largeur doit respecter mais ne doit pas excéder la norme établie à cette fin par cette autorité;
- b) sauf lorsqu'il s'agit d'une traverse installée dans l'emprise d'une voie publique.

Hormis ce qui précède, une traverse dont la longueur excède 15 mètres doit être autorisée en vertu d'une résolution spécifique et expresse en conformité avec la Loi et relève du pouvoir discrétionnaire du conseil de la MRC de Marguerite-D'Youville ou du Bureau des délégués concerné.

2010, r. 172-2, a.4-5; 2015, r. 172-3, a. 1, 19; 2021, r. 172-6, a. 20.

3.3.3.8 Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau

Toute personne qui installe ou fait installer un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- a) le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- b) les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau;
- c) l'axe longitudinal du ponceau doit correspondre le plus possible à l'axe longitudinal moyen du cours d'eau à l'endroit du ponceau;
- d) Les extrémités de l'ouvrage, en amont et en aval, le littoral, les rives, le lit du cours d'eau doivent être stabilisés à l'aide de techniques permises et reconnues de manière à contrer l'érosion des sols, le tout en conformité aux règlements d'urbanisme des municipalités locales ou des règlements de contrôle intérimaire en vigueur;
- e) le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage;
- f) (abrogé)
- g) le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins dix (10) % du diamètre du ponceau ou à un minimum de quinze (15) cm sous le niveau du fond de l'acte réglementaire. Le profil réglementé du cours d'eau concerné pour l'élaboration du projet doit être consulté, si disponible, aux bureaux de la MRC.

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique, sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

Un croquis illustrant un exemple d'installation d'un ponceau (coupe-type) se trouve en Annexe A du présent règlement.

2009, r. 172-1, a. 7; 2021, r. 172-6, a. 21-23

3.3.4 Normes particulières relatives aux passages à gué

Le passage à gué n'est pas autorisé.

Toutefois, la réparation d'une structure existante peut faire l'objet d'une autorisation.

2010, r. 172-2, a. 6; 2021, r. 172-6, a. 24

3.3.4.1 Aménagement d'un passage à gué

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué pour le bétail dans un cours d'eau à la condition de respecter les conditions applicables prévues au présent règlement.

3.3.4.2 Réfection Localisation d'un passage à gué

Le passage doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- dans une section étroite du cours d'eau;
- dans un secteur où le cours d'eau est rectiligne;
- sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- à une distance d'au moins trente (30) mètres des embouchures ou confluences de cours d'eau.

3.3.4.3 Aménagement du littoral et des accès pour le passage à gué

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

a) Pour le littoral :

1. la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
2. le passage à gué peut être aménagé jusqu'à une largeur maximale de cinq (5) mètres et doit prévoir les aménagements nécessaires au maintien de sa stabilité;
3. dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau ni diminuer le volume disponible à l'écoulement de l'eau.

b) Pour les accès au cours d'eau :

1. l'accès doit être aménagé à angle droit;
2. l'accès doit être aménagé en pente maximale de 1V : 8H.
3. l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de cinq (5) mètres;
4. l'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

2021, r. 172-6, a. 25;

3.4 STABILISATION DE LA RIVE OU MISE EN PLACE DE DÉVERSOIR ENROCHÉ QUI IMPLIQUE DES TRAVAUX DANS LE LITTORAL DU COURS D'EAU

2015, r. 172-3, a. 20.

3.4.1 Demande de permis

Toute personne qui effectue ou fait effectuer une stabilisation de la rive ou la mise en place de déversoir enroché impliquant des travaux dans le littoral doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Ce propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en respect du présent règlement, des plans et devis signés et scellés par un ingénieur de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi, un règlement, une autorisation ou un permis d'une autre autorité compétente.

2015, r. 172-3, a. 21; 2021, r. 172-6, a. 26

3.4.2 Normes d'aménagement

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

3.5 OUVRAGE AÉRIEN OU SOUTERRAIN TRAVERSANT UN COURS D'EAU

3.5.1 Demande de permis

Toute personne qui effectue ou fait effectuer l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans un cours d'eau ou dans sa rive ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu du présent règlement, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi, un règlement, une autorisation ou un permis d'une autre autorité compétente.

3.5.2 Normes d'aménagement

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé en tout ou en partie sous le cours d'eau, la profondeur minimale du dessus de cet ouvrage est de 600 mm en dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, selon la profondeur établie par la MRC. Dans l'évaluation de la demande de permis la nature du sol doit être prise en considération.

2021, r. 172-6, a. 27.

3.6 EXUTOIRES DE DRAINAGE

3.6.1 Exutoire de drainage souterrain

3.6.1.1 Demande de permis

Toute personne qui réalise ou permet que soit réalisé un projet de drainage souterrain nécessitant l'aménagement d'un exutoire dans un cours d'eau doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

En plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu du présent règlement, le requérant d'un tel permis doit fournir à la personne désignée un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau montrant l'élévation du fond du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel.

3.6.1.2 Normes d'aménagement

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux. Les travaux doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Pour les tuyaux ayant un diamètre de 150 mm et moins, les 3 derniers mètres de l'exutoire doivent être constitués d'un tuyau rigide non perforé.

Pour les tuyaux ayant un diamètre de plus de 150 mm, les 5 derniers mètres doivent être constitués d'un tuyau rigide non perforé.

Un croquis illustrant un exemple d'installation d'un exutoire de drainage souterrain (coupe-type) se trouve en Annexe B du présent règlement.

2009, r. 172-1, a. 8; 2010, r. 172-2, a. 8; 2021, r. 172-6, a. 28.

3.6.2 Exutoire de drainage de surface

3.6.2.1 Demande de permis

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

En plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu du présent règlement, le requérant d'un tel permis doit fournir à la personne désignée un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau montrant l'élévation du radier de l'exutoire dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel.

2009, r. 172-1, a. 9.

3.6.2.2 Normes d'aménagement

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

De plus, le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux. Ces travaux doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Un croquis illustrant un exemple de construction d'un exutoire de drainage de surface (coupe-type) se trouve en Annexe C du présent règlement.

2009, r. 172-1, a. 10; 2010, r. 172-2, a. 9.

3.7 PROJETS SUSCEPTIBLES D'AUGMENTER LES DÉBITS

3.7.1 Demande de permis

Toute personne qui réalise ou fait réaliser un projet de construction résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle dont les eaux de ruissellement sont rejetées directement ou indirectement en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires et composant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 3 000 m² doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement. En accompagnement de la demande de permis, des plans et notes de calcul de même qu'un certificat de conformité de conception signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doivent être remis.

Les pluies utilisées pour le calcul du débit de pointe doivent être celles de la station météorologique 7027320 (Aéroport de Saint-Hubert). Ces données sont des données statistiques traitées et cumulées dans le tableau et/ou la courbe des Données sur l'intensité, la durée et la fréquence (IDF) des chutes de pluie de courte durée d'Environnement Canada le ou la plus à jour.

Les conditions suivantes s'appliquent également à tout projet d'agrandissement qui a pour résultat de porter la superficie totale imperméable supérieure à 3 000 m²

2010, r. 172-2, a. 10; 2015, r. 172-3, a. 22; 2021, r. 172-6, a. 29

3.7.2 Normes relatives à certains projets de développement ou d'agrandissement résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel

1. Le débit de ruissellement en provenance d'un projet de développement et dont l'exutoire final est un cours d'eau, ou un de ses tributaires sous compétence exclusive de la MRC de Marguerite-D'Youville doit être limité à un débit unitaire admissible de vingt-cinq (25) litres/seconde/hectare, pour une pluie de conception d'une récurrence de 25 ans.
2. Le débit de ruissellement en provenance d'un projet de développement et dont l'exutoire final est un cours d'eau, ou un de ses tributaires, sous compétence d'un Bureau des délégués doit être limité à un débit unitaire admissible de quinze (15) litres/seconde/hectare, pour une pluie de conception d'une récurrence de 25 ans.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, le débit de ruissellement en provenance d'un projet de développement et dont l'exutoire final est le cours d'eau identifié sur le tableau joint à l'annexe D du présent règlement doit être limité au débit unitaire admissible indiqué.

Dans les trois (3) cas, le propriétaire et/ou le promoteur du projet doit prévoir et inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par toute autre méthode de rétention reconnue.

À la fin des travaux, le propriétaire ou le promoteur du projet doit fournir à la personne désignée une attestation de conformité de construction signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet.

2009, r. 172-1, a. 11-14; 2010, r. 172-2, a. 11-15; 2015, r. 172-3, a. 1, 23-24; 2021, r. 172-6, a. 30

3.7.3 Projets de réparation, rénovation, modernisation, agrandissement ou remplacement d'infrastructures existantes

Tout projet visant la réparation, la rénovation, l'agrandissement, la modernisation ou le remplacement d'infrastructures existantes bénéficiant de « droits acquis », incluant notamment la mise aux normes d'infrastructures d'égouts, dont les eaux de ruissellement se rejettent directement ou indirectement en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires doit, au préalable, être accompagné des études suivantes dûment complétées et signées par un membre reconnu de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et ce, suivant les règles de l'art applicables :

Ces études doivent :

1. Indiquer le débit d'eau unitaire, d'avant-projet, actuel en L/s/ha, soit celui « avant-projet », provenant de la surface drainée visée par le projet qui est ruisselé vers le cours d'eau concerné ou le débit d'eau d'un tributaire du cours d'eau concerné en provenance de la zone visée par le projet. Le débit doit être établi à partir d'une pluie de conception d'une récurrence de 25 ans;
2. Indiquer le débit d'eau unitaire projeté, calculé en L/s/ha, soit celui « après-travaux », provenant de la surface visée par le projet qui est ruisselé vers le cours d'eau concerné ou le débit d'eau d'un tributaire du cours d'eau concerné en provenance de la zone visée par le projet, une fois les travaux terminés. Ce calcul doit être établi à partir d'une pluie de conception d'une récurrence de 25 ans.

Le taux débit de ruissellement en provenance du projet doit être limité au taux de ruissellement existant (« avant-projet ») ou au taux de ruissellement établi à l'article 3.7.2, en conformité avec les conditions qui y sont contenues, et ce, selon le cours d'eau récepteur.

Toute augmentation de débit est prohibée.

2015, r. 172-3, a. 25; 2021, r. 172-6, a. 31-35

3.8 OBSTRUCTIONS

3.8.1 Prohibition

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet, d'un ouvrage, ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou qui est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau.

Sans limiter la généralité des termes qui précèdent, sont notamment des obstructions :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- b) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- c) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- d) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- e) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai stipulé et qui lui est imparti par la

personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux. Les dispositions de l'article 3.4 s'appliquent à l'égard de tels travaux si la stabilisation de la rive implique des travaux dans le littoral du cours d'eau.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 2.2.2 et 2.4.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

2015, r. 172-3, a. 26; 2021, r. 172-6, a. 36

CHAPITRE 4 / BANDES RIVERAINES (Abrogé)

2021, r. 172-6, a. 37

CHAPITRE 5 / DISPOSITIONS DIVERSES

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

7. (Abrogé)

2021, r. 172-6, a. 38

_____(signé)_____
Suzanne Roy
Préfet

_____(signé)_____
Sylvain Berthiaume
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion le : 14-09-2006
Adopté le : 12-10-2006
Entrée en vigueur le : 22-10-2006
Modifié par : 172-1 adopté le 12-02-2009
172-2 adopté le 11-03-2010
172-3 adopté le 09-04-2015
172-4 adopté le 10-05-2017
172-5 adopté le 05-07-2018
172-6 adopté le 10-06-2021
Abrogé par :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 OBJET
- 1.2 PRÉSEANCE

CHAPITRE 2 / DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 2.1 DÉFINITIONS
- 2.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT
 - 2.2.1 Pouvoirs et devoirs de la personne désignée
 - 2.2.2 Travaux aux frais d'une personne
 - 2.2.3 Accès au terrain
- 2.3 DEMANDE DE PERMIS
 - 2.3.1 Contenu de la demande
 - 2.3.2 Tarification et dépôt à titre de sûreté
 - 2.3.3 Émission du permis
 - 2.3.4 Durée de validité des autorisations (permis)
 - 2.3.4.1 Durée de validité des autorisations (permis) – structure temporaire
 - 2.3.5 Avis concernant les travaux
- 2.4 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS
 - 2.4.1 Sanctions

CHAPITRE 3 / INTERVENTIONS AVEC RÉPERCUSSIONS DANS LES COURS D'EAU

- 3.1 PROHIBITION GÉNÉRALE
- 3.2 TRAVAUX NON CONFORMES
- 3.3 TRAVERSES
 - 3.3.1 Permis requis
 - 3.3.2 Entretien d'une traverse
 - 3.3.3 Normes particulières relatives aux ponts et aux ponceaux
 - 3.3.3.1 Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau
 - 3.3.3.2 Type de ponceau à des fins privées
 - 3.3.3.3 Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation
 - 3.3.3.4 Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation
 - 3.3.3.5 Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins publiques
 - 3.3.3.6 Ponceaux en parallèle
 - 3.3.3.7 Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau et largeur maximale d'un pont destiné à des fins privées ou publiques
 - 3.3.3.8 Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau
 - 3.3.4 Normes particulières relatives aux passages à gué
 - 3.3.4.1 Aménagement d'un passage à gué
 - 3.3.4.2 Localisation d'un passage à gué
 - 3.3.4.3 Aménagement du littoral et des accès pour le passage à gué

- 3.4 STABILISATION DE LA RIVE OU MISE EN PLACE DE DÉVERSOIR ENROCHÉ QUI IMPLIQUE DES TRAVAUX DANS LE LITTORAL DU COURS D'EAU
 - 3.4.1 Demande de permis
 - 3.4.2 Normes d'aménagement
- 3.5 OUVRAGE AÉRIEN OU SOUTERRAIN TRAVERSANT UN COURS D'EAU
 - 3.5.1 Demande de permis
 - 3.5.2 Normes d'aménagement
- 3.6 EXUTOIRES DE DRAINAGE
 - 3.6.1 Exutoire de drainage souterrain
 - 3.6.1.1 Demande de permis
 - 3.6.1.2 Normes d'aménagement
 - 3.6.2 Exutoire de drainage de surface
 - 3.6.2.1 Demande de permis
 - 3.6.2.2 Normes d'aménagement
- 3.7 PROJETS SUSCEPTIBLES D'AUGMENTER LES DÉBITS
 - 3.7.1 Demande de permis
 - 3.7.2 Normes relatives à certains projets de développement ou d'agrandissement résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel
 - 3.7.3 Projets de réparation, rénovation, modernisation ou remplacement d'infrastructures existantes
- 3.8 OBSTRUCTIONS
 - 3.8.1 Prohibition

CHAPITRE 4 / BANDES RIVERAINES

- 4.1 DÉFINITIONS
- 4.2 DEMANDES DE PERMIS
- 4.3 PROHIBITION
 - 4.3.1 Mesures relatives aux rives

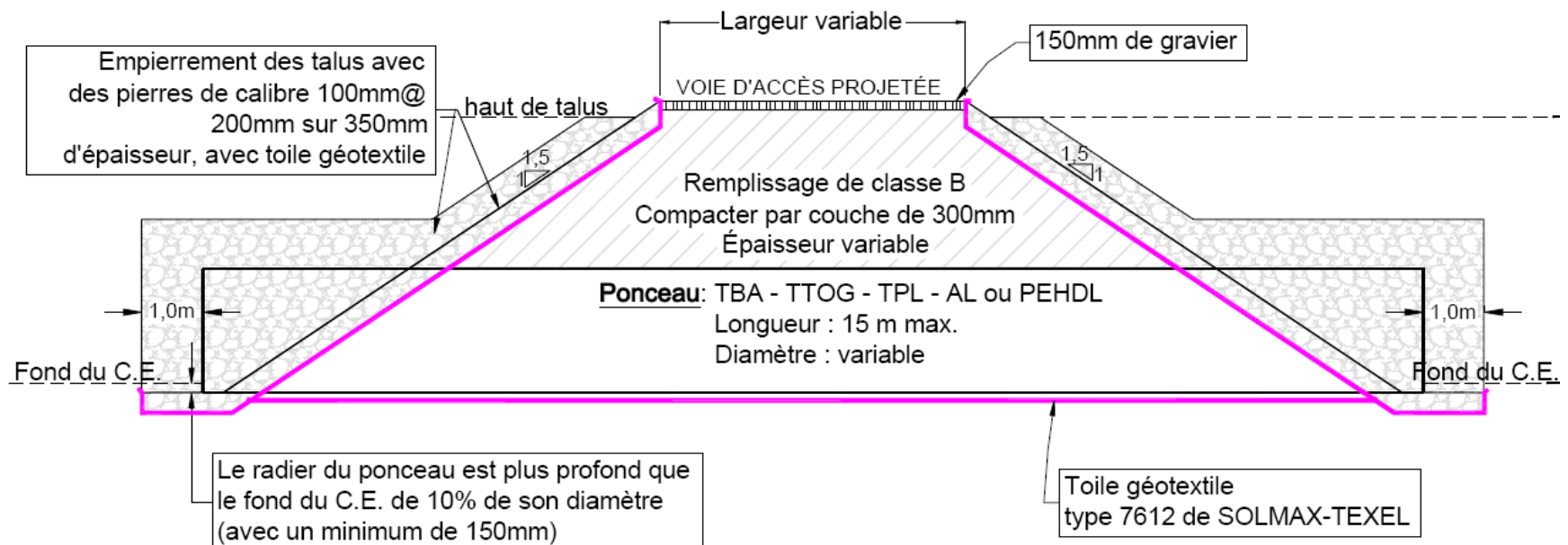
CHAPITRE 5 / ENTRÉE EN VIGUEUR

ANNEXES

- Annexe A : Ponceau (coupe longitudinale du ponceau) (exemple);
- Annexe B : Sortie de drainage souterrain;
- Annexe C : Sortie de fossé empierrée;
- Annexe D : Taux de ruissellement limité pour certains cours d'eau;
- Annexe E : Schéma d'interprétation de l'article 3.7 portant sur les projets d'agrandissement susceptibles d'augmenter les débits.

PONCEAU

(COUPE LONGITUDINALE DU PONCEAU)
(EXEMPLE)



ANNEXE B

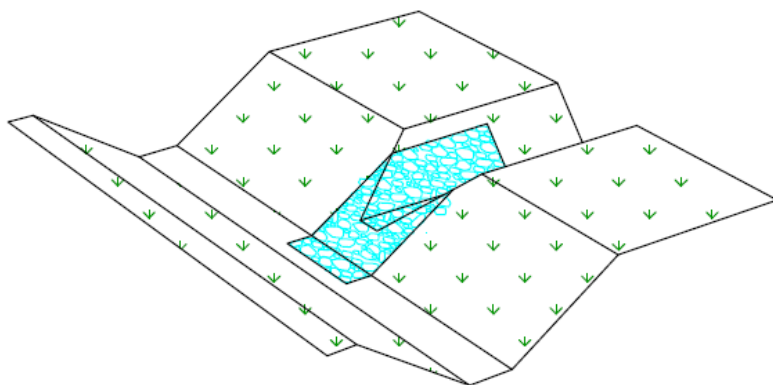
NOTE 1 : LES DIMENSIONS INDIQUÉES AUX DÉTAILS SONT À TITRE INDICATIF ET PEUVENT VARIER SELON LE CAS. SUIVRE LES INDICATIONS DU SURVEILLANT

NOTE 2 : PIERRE UTILISÉE, 100 @ 200MM DANS TOUS LES CAS, SAUF SUR INDICATION DU SURVEILLANT.

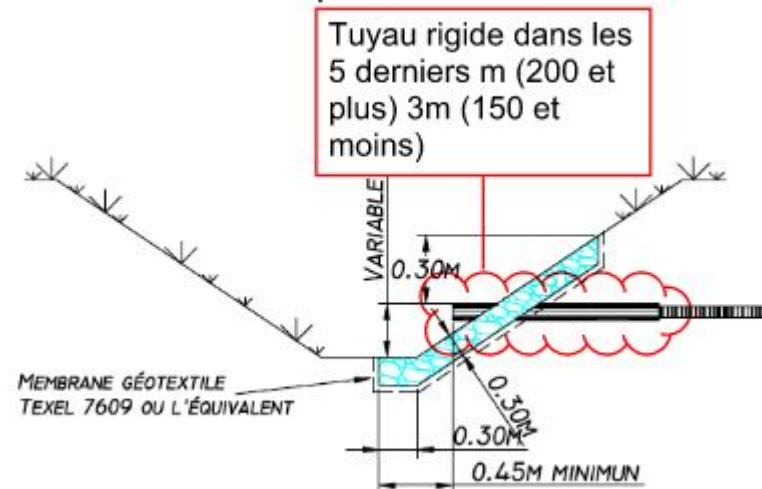
NOTE 3 : L'ÉPAISSEUR DE PIERRE DEVRA VARIER EN FONCTION DE LA PIERRE UTILISÉE ET CORRESPONDRE À 1,5 FOIS LE DIAMÈTRE DES PLUS GROSSES PIERRES.
(EX. 0-300MM : 300 MM*1,5 = 450 MM)

Sortie de fossé empierrée

Perspective



Coupe transversale



NOTE 1 : LES DIMENSIONS INDIQUÉES AUX DÉTAILS SONT À TITRE INDICATIF ET PEUVENT VARIER SELON LE CAS. SUIVRE LES INDICATIONS DU SURVEILLANT

NOTE 2 : PIERRE UTILISÉE, 100 @ 200MM DANS TOUS LES CAS, SAUF SUR INDICATION DU SURVEILLANT.

NOTE 3 : L'ÉPAISSEUR DE PIERRE DEVRA VARIER EN FONCTION DE LA PIERRE UTILISÉE ET CORRESPONDRE À 1,5 FOIS LE DIAMÈTRE DES PLUS GROSSES PIERRES.

(EX. 0-300MM : 300 MM*1,5 = 450 MM)

Taux de ruissellement limité pour certains cours d'eau

Cours d'eau	Taux de conception maximum	Municipalité concernée
Rivière Sabrevois	8 L/s/ha	Sainte-Julie Varenes

(Abrogée)

2021, r. 172-6, a. 39